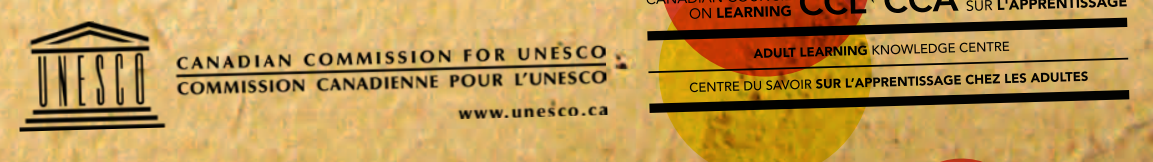




Article 1 Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont dotés de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. *Article 2* Chacun est intitulé à tous les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de nationalité, de statut social ou autre. *Article 3* Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. *Article 4* Nul ne shall be held en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le trafic d'esclaves sont interdits dans toutes les formes. *Article 5* Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. *Article 6* Chacun a le droit de reconnaître son statut devant la loi. *Article 7* Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. *Article 8* Tout individu a droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. *Article 9* Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. *Article 10* Chacun a droit à un procès équitable et public dans un tribunal indépendant et impartial. *Article 11* 1. Toute personne accusée d'un acte contraire à la morale ou à la dignité de la société doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie dans un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. 2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. *Article 12* Nul ne doit être soupçonné ou traité comme coupable sans avoir été prouvé coupable. *Article 13* 1. Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de se prononcer librement sur les questions de conscience et de religion, sans crainte de représailles. 2. Toute personne a le droit de choisir sa religion ou son culte. 3. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de retourner dans son pays. *Article 14* 1. Chacun a le droit de chercher à jouir de la paix et de la sécurité ailleurs que dans son pays. 2. Ce droit ne peut être invoqué pour échapper à la persécution politique ou raciale. *Article 15* 1. Toute personne a le droit de se marier et de fonder une famille. 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. 3. La famille est le noyau de la société et est intitulée à la protection des États. *Article 16* 1. Toute personne a le droit de se manifester librement et pacifiquement en tant qu'individu ou en tant qu'associé. *Article 17* 1. Toute personne a le droit de posséder, seul ou avec d'autres, des biens matériels, d'en jouir paisiblement et de disposer librement de son bien. 2. Nul ne peut être privé de ses biens sans compensation équitable. *Article 18* 1. Toute personne a le droit de liberté de pensée, de conscience et de religion. 2. Toute personne a le droit de changer de religion ou de croyance, en privé ou en public, sans crainte de représailles. 3. Toute personne a le droit de professer sa religion ou son culte, en privé ou en public, par le culte, l'enseignement, les pratiques, le culte et l'observance. *Article 19* Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de se prononcer librement sur les questions de conscience et de religion, sans crainte de représailles. *Article 20* 1. Toute personne a le droit de participer librement à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de sa communauté internationale. 2. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 3. Les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger la liberté de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de leur pays. *Article 21* 1. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 2. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 3. Les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger la liberté de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de leur pays. *Article 22* 1. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 2. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 3. Les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger la liberté de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de leur pays. *Article 23* 1. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 2. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 3. Les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger la liberté de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de leur pays. *Article 24* 1. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 2. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 3. Les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger la liberté de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de leur pays. *Article 25* 1. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 2. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 3. Les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger la liberté de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de leur pays. *Article 26* 1. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 2. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 3. Les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger la liberté de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de leur pays. *Article 27* 1. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 2. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 3. Les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger la liberté de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de leur pays. *Article 28* 1. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 2. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 3. Les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger la liberté de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de leur pays. *Article 29* 1. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 2. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de son pays. 3. Les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger la liberté de participer à la vie culturelle, scientifique, littéraire ou artistique de leur pays. *Article 30* Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Déclaration pour invoquer un droit qui implique de porter atteinte à la liberté ou à la dignité d'autrui.

Learning is a Human Right.

L'apprentissage est un droit de personne.



ARTICLE #26

Learning transforms and empowers. Learning enhances quality of life. Learning helps build vibrant and inclusive communities. Learning promotes and sustains human rights.



Learn more about your rights and responsibilities under Alberta's human rights law.

- Visit www.albertahumanrights.ab.ca
- Call the Alberta Human Rights and Citizenship Commission confidential inquiry line
Edmonton: 780-427-7661 TTY: 780-427-1597 Calgary: 403-297-6571 TTY: 403-297-5639
To call toll-free from other Alberta locations, first dial 310-0000.

For information on community adult learning and literacy programming:

- Visit www.aet.alberta.ca/community.aspx

For information about training, education and career services:

- Visit the Alberta Learning Information Service at www.alis.alberta.ca
- Call the Alberta Career Information Hotline
Edmonton: 780-422-4266 To call toll-free from other Alberta locations, dial 1-800-661-3753.